



# **LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS**

## **RÈGLEMENTATION**

**Mise à jour : novembre 2024**



# LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

## › Le principe

- \* L'accueil de jeunes sportifs mineurs au sein des associations sportives est soumis à une réglementation spécifique.

Cette fiche « En bref » vous présente les points clés de cette réglementation

Pour plus de détails, consultez la fiche détaillée [sur la BAO](#)  
« Zoom sur les accueils collectifs de mineurs »

# LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

› A qui s'applique cette réglementation ?

## \* Qui est concerné ?

\* Tous les clubs, comités de ski, comités départementaux, ligues régionales, fédération.

## \* Pour quel type de stage ?

\* Les séjours sportifs spécifiques, c'est-à-dire ceux organisés :

- Pour les licenciés
- Avec **au moins une nuitée**
- Avec **au moins 7 mineurs** âgés de 6 ans et plus

### Attention

- \* Les déplacements liés aux **compétitions sportives** ne sont pas concernés !
- \* Les **séjours à l'étranger** sont concernés. Une réglementation locale peut aussi s'appliquer, renseignez-vous auprès du SDJES ou des autorités étrangères compétentes.
- \* Attention notamment si vous allez en **Italie**, une obligation de **déclaration de l'encadrement** s'impose, plus d'info sur le « Zoom sur les accueils collectifs de mineurs »

# LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

› Qu'est-ce que je dois faire ?

## \* **Obligation de déclaration**

- \* Auprès du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports (SDJES) de votre département

- \* **Au plus tard 2 mois avant la date du séjour**

2 types de déclarations :

- Ponctuelle pour les séjours occasionnels
- Annuelle - au titre de l'année scolaire - pour les séjours réguliers

- \* Un projet éducatif doit être joint à la déclaration .

### **Attention**

Le défaut de déclaration du séjour constitue un délit et **de plus en plus de contrôles sont effectués sur le terrain (y compris à l'étranger !)**

**Prenez contact avec le SDJES de votre département !**

# LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

› Qu'est-ce que je dois faire ?

## \* Obligations liées aux locaux, à la sécurité, à la santé des mineurs

- \* L'hébergement doit avoir lieu dans des locaux déclarés auprès du SDJES
- \* Des obligations s'appliquent en matière de suivi sanitaire des mineurs et en matière d'assurance
- \* Tout accident grave doit être déclaré auprès du SDJES

## \* Obligations concernant l'encadrement

- \* Une personne majeure doit être désignée comme directeur du séjour
- \* L'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2
- \* L'organisateur doit s'assurer que les personnes encadrant le séjour n'ont pas fait l'objet de mesures d'interdiction et sont bien soumis au contrôle d'honorabilité (plus d'infos sur le contrôle d'honorabilité dans la BAO !)

**Une question ?**

**ON RESTE À VOTRE DISPOSITION**

**N'hésitez pas à nous contacter :**

Service juridique FFS

Prune Rocipon

04 50 51 98 73

[procipon@ffs.fr](mailto:procipon@ffs.fr)

**Vous pouvez également contacter le SDJES de votre département**





## ZOOM SUR LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS AVEC HÉBERGEMENT

MAJ : Novembre 2024

L'accueil de jeunes sportifs mineurs au sein des associations sportives (clubs, comités de ski, etc...) est soumis à une réglementation spécifique qui impose, dans certains cas, des obligations spécifiques.

➔ Focus sur les règles applicables aux accueils des mineurs avec hébergement.

|      |                                                                      |   |
|------|----------------------------------------------------------------------|---|
| I.   | LES SÉJOURS SPÉCIFIQUES SPORTIFS : DÉFINITION.....                   | 1 |
| II.  | LES SÉJOURS SPÉCIFIQUES SPORTIFS : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ..... | 2 |
| 1)   | LA DÉCLARATION PRÉALABLE .....                                       | 2 |
| 2)   | LES OBLIGATIONS D'ENCADREMENT .....                                  | 2 |
| 3)   | LES CONDITIONS D'HÉBERGEMENT.....                                    | 3 |
| 4)   | LE PROJET PÉDAGOGIQUE .....                                          | 3 |
| III. | FOCUS SUR LES SÉJOURS À L'ÉTRANGER .....                             | 3 |

### I. LES SÉJOURS SPÉCIFIQUES SPORTIFS : DÉFINITION

1/4

Caractéristiques du séjour spécifique sportif au sens du code de l'action sociale et des familles :

- Séjour avec hébergement (1 nuitée minimum) ;
- A minima 7 mineurs, âgés de 6 ans et plus ;
- Séjour dont l'objet est le développement d'activités particulières (ici le ski et le snowboard) ;
- Organisés par les clubs, les comités de ski, comités départementaux, ligues régionales, ou la fédération ;
- Pour les licenciés de la fédération.

- **Séjours liés aux compétitions** : Ils ne rentrent pas dans la catégorie des « séjours spécifiques avec hébergement » et ne se voient donc pas appliquer la réglementation des séjours spécifiques (pas besoin de déclaration).  
En revanche les obligations générales (de sécurité, d'hygiène...) incombent toujours à l'organisateur.
- **Séjours à l'étranger** : Le fait que le séjour soit organisé à l'étranger n'a pas d'incidence sur l'application de la réglementation relative aux séjours sportifs. Un stage avec hébergement à l'étranger avec plus de 6 mineurs doit donc aussi être déclaré.  
**>> Plus d'information sur les séjours à l'étranger dans ce Zoom !**
- **Séjours avec hébergement à l'hôtel** : le lieu de l'hébergement n'a pas d'incidence sur l'application de la réglementation relative aux séjours sportifs. Ainsi, un séjour spécifique sportif avec hébergement à l'hôtel devra respecter l'ensemble des obligations ci-dessous ; il conviendra notamment de s'assurer que l'hôtel est bien déclaré comme apte à accueillir des mineurs.

## II. LES SÉJOURS SPÉCIFIQUES SPORTIFS : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

### 1) La déclaration préalable<sup>1</sup>

Toute personne organisant un « séjour spécifique sportif » doit faire préalablement une déclaration au préfet soit, en pratique, auprès du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports (SDJES) du département du siège social de l'association<sup>2</sup>.

> Rq. Aucune déclaration préalable n'est nécessaire si le nombre de mineurs licenciés est inférieur à 7.

Il y a deux modalités de déclaration possibles :

- Les déclarations de séjour occasionnel dites « déclarations au séjour » :  
Une déclaration préalable doit être faite 2 mois avant le début du séjour<sup>3</sup>, puis 8 jours avant le début du séjour l'organisateur doit transmettre une fiche complémentaire (effectifs réels accueillis, et mentionnant la liste des personnes encadrant les mineurs).
- La déclaration de séjour régulier dite « déclaration annuelles » :  
Cette déclaration fonctionne au titre d'une année scolaire (expirant à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante). La déclaration doit se faire 2 mois avant le début du premier séjour de l'année scolaire puis des fiches complémentaires doivent être envoyées :
  - Pour un accueil de 4 nuits ou plus : la fiche complémentaire doit être envoyée 1 mois avant la date prévu pour chaque accueil.
  - Pour un accueil de 3 nuits ou moins : il faut adresser une fiche complémentaire tous les 3 mois.

2/4

**⚠ : Un défaut de déclaration du séjour constitue un délit passible de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.**

### 2) Les obligations d'encadrement

L'organisateur doit désigner une personne majeure en tant que directeur du séjour.

S'agissant de l'effectif de l'encadrement, il ne peut être inférieur à deux personnes.

>> Il revient à l'organisateur d'apprécier le taux d'encadrement en fonction du groupe de mineurs, des conditions de séjour, activités pratiquées etc. Il est souhaitable de se rapprocher des normes fixées pour les séjours de vacances : 1 encadrant pour 12 mineurs, sauf réglementation spécifique plus contraignante définie pour l'activité.

La rémunération des encadrants s'effectue dans le respect du code du sport<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles.

<sup>2</sup> Article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles.

<sup>3</sup> Peut faire l'objet d'une télédéclaration sur : <https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/>

<sup>4</sup> Article L. 212-1 du code du sport : Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification.



S'agissant des encadrants bénévoles, se référer au règlement des formations de la Fédération française de ski quant aux compétences et qualifications requises pour permettre d'assurer la sécurité des mineurs au cours de ces séjours.

**RAPPEL :** toute personne ayant fait l'objet d'une interdiction d'exercer, temporaire ou non, ou d'une incapacité d'encadrement de mineur ne peut pas être nommé encadrant.

### 3) Les conditions d'hébergement

L'organisateur doit avoir recours à des locaux déclarés comme apte à accueillir des mineurs ; ils doivent être adaptés aux conditions extérieures, doivent respecter les normes d'hygiène et de sécurité, avoir des sanitaires et des couchages distincts pour les filles et les garçons. L'hébergement doit aussi avoir un lieu afin d'isoler les malades.

→ La **liste des locaux déclarés** est à retrouver sur la plateforme de télédéclaration.

Sur le plan sanitaire, l'organisateur doit, pour chaque mineur, posséder : une attestation des vaccinations obligatoires, les antécédents médicaux susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour, et en cas de traitement, l'ordonnance du médecin avec les médicaments dans leur emballage d'origine.

L'organisateur et les encadrants doivent, en amont du séjour, prévoir un registre des personnes et organisme à contacter en cas de problème.

En cas d'accident grave<sup>5</sup> ils doivent impérativement prévenir la préfecture.

3/4

### 4) Le projet pédagogique

L'organisateur du séjour doit produire un projet pédagogique qui sera joint à la déclaration de séjour en préfecture ; ce projet sera aussi adressé aux représentants légaux des mineurs.

Le projet pédagogique doit être établi en concertation avec l'équipe d'encadrement et formalisé par la personne responsable du séjour. Il doit notamment comprendre un planning prévisionnel et prévoir l'organisation et la gestion de l'ensemble des temps de vie des enfants avec leur encadrement (temps sportifs, libres, de récupération, de repas, de sommeil, etc.).

## III. FOCUS SUR LES SÉJOURS À L'ÉTRANGER

Un accueil de mineurs avec hébergement à l'étranger est soumis à la même réglementation habituelle liés à l'accueil collectif de mineurs.

<sup>5</sup> Ex : La survenance d'un décès, un accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours, ou susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée, ou un accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire...), ou un incident ou un accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité....

En plus des déclarations habituelles il est recommandé :

- Avant le séjour :
  - D'adresser un courrier à l'ambassade de France du pays dans lequel a lieu le séjour, l'informant du séjour de jeunes mineurs français sur ce territoire et des conditions de ce séjour.
- Pendant le séjour : il est essentiel de communiquer à l'ambassade et/ou au consulat les informations suivantes :
  - Les noms, prénoms, âges des mineurs ;
  - Le numéro de leur passeport et le lieu de délivrance ;
  - Les coordonnées exactes et actuelles de leurs représentants légaux ;
  - Les coordonnées exactes des personnes encadrant le séjour à l'étranger et un numéro de téléphone permettant de les joindre à tout moment ;
  - Les coordonnées de l'assureur de l'organisateur du séjour ;Comme en France, il conviendra de signaler sans délai tout accident ou incident grave

**RAPPEL /!\ :** Tout mineur non accompagné par un de ses responsables légaux ne peut quitter le pays sans autorisation.

Dans certains pays, une déclaration est également obligatoire concernant l'encadrement, y compris bénévole, renseignez vous avant de partir.

#### EN ITALIE >>

- Les moniteurs de ski doivent se déclarer 45 jours avant le début du séjour  
[Lien vers la plateforme où se déclarer.](#)
- Cela ne concerne *a priori* que les moniteurs professionnels.  
Sur demande ([cquilez@ffs.fr](mailto:cquilez@ffs.fr)), la FFS peut établir des attestations d'encadrement à titre bénévole aux moniteurs fédéraux se déplaçant en Italie, afin de justifier de leur exonération au regard de l'obligation de déclaration en cas de contrôle (et il y en a !).

4/4

Pour toutes questions sur vos obligations en matière d'accueil collectif de mineurs, veuillez contacter le **SERVICE DÉPARTEMENTAL À LA JEUNESSE À L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (SDJES)** de votre département.

Le service juridique FFS reste également toujours à votre disposition :

**PRUNE ROCIPON**  
Directrice juridique et accompagnement des structures fédérales  
[procipon@ffs.fr](mailto:procipon@ffs.fr)  
04 50 51 98 73

